

Copie  
 Délivrée à: me. HUGET Patrick  
 art. 792 C.J.  
 Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

88

**Expédition**

Numéro du répertoire <b>2022/4361</b>
Date du prononcé <b>9 juin 2022</b>
Numéro du rôle <b>2022/AR/209</b>

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le	le	le
€	€	€
CIV	CIV	CIV

Non communicable au  
 receveur

Réouverture des débats au  
 8 septembre 2022 à 14  
 heures

# Cour d'appel Bruxelles

## Arrêt interlocutoire

Bureau d'assistance judiciaire  
 Affaires civiles

Présenté le
Non enregistrable

225

COVER 01-00002750697-0001-0009-03-01-1

**En cause de :**

ressortissante congolaise, née le 16 avril 1999 au Congo, domiciliée à 1000 Bruxelles,

partie appelante,

représentée par Maître HUGET Patrick, avocat à 1000 BRUXELLES, rue de la Régence, 23,

plaideur : Maître HUGET Patrick,

**Contre :**

**L'ETAT BELGE**, SPF Intérieur, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, département Office des étrangers, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, boulevard Pachéco, 44,

partie intimée,

représentée par Maître MOTULSKY François, avocat à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 284, bte 9,

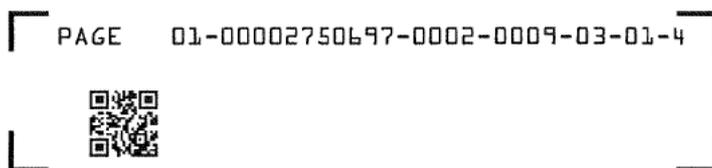
plaideur : Maître ELJASZUK Milena.

\*\*\*\*

**I. La décision entreprise**

L'appel est dirigé contre le jugement prononcé, sur tierce-opposition, le 27 octobre 2021 par le bureau d'assistance judiciaire du tribunal de première instance francophone de Bruxelles.

Les parties ne produisent pas d'acte de signification de ce jugement.



## **II. La procédure devant la cour**

L'appel est formé par requête déposée par Mme [REDACTED] au greffe de la cour, le 15 février 2022.

La procédure est contradictoire.

Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

## **III. Les faits et antécédents de la procédure**

1.

Le 30 mai 2017, Mme [REDACTED] introduit une requête en assistance judiciaire auprès du bureau d'assistance judiciaire du tribunal de première instance francophone de Bruxelles en vue d'obtenir la dispense du paiement de la redevance de 350,00 € due en cas d'introduction d'une demande de régularisation sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 30 juin 2017, le bureau d'assistance judiciaire du tribunal de première instance francophone de Bruxelles fait droit à sa demande.

Le 27 juillet 2017, Mme [REDACTED] introduit, auprès de l'Office des Etrangers, via l'administration communale de Bruxelles-Ville, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis précité, qui est réceptionnée le 1<sup>er</sup> août. Elle joint à sa demande l'ordonnance du 30 juin 2017 du bureau d'assistance judiciaire en vue d'être dispensée du paiement de la redevance de 350,00 €.

Le 26 février 2019, l'Office des Etrangers déclare la demande d'autorisation de séjour irrecevable au motif que la redevance de 350,00 € ne peut être couverte par l'assistance judiciaire et doit par conséquent être considérée comme impayée, ce qui constitue un motif d'irrecevabilité en vertu de l'article 1<sup>er</sup>/1 de la loi du 15 décembre 1980.



Le 29 avril 2019, un recours en annulation est introduit par Mme [REDACTED] devant le Conseil du Contentieux des étrangers contre cette décision.

De son côté, l'Etat belge forme, le 17 juin 2019, un recours en tierce-opposition à l'encontre de l'ordonnance du bureau d'assistance judiciaire du tribunal de première instance francophone de Bruxelles du 30 juin 2017.

Le 27 octobre 2021, le bureau d'assistance judiciaire du tribunal fait droit à la tierce-opposition de l'Etat belge et statuant à nouveau sur la demande d'assistance judiciaire de Mme [REDACTED] la rejette. Il s'agit de la décision entreprise.

2.

En appel, Mme [REDACTED] demande à la cour, à titre principal, de lui accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire en vue de la prise en charge de la redevance de 350,00 € due en cas d'introduction d'un recours fondé sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, à titre subsidiaire, de poser les questions préjudicielles suivantes à la Cour constitutionnelle et/ou à la Cour de justice de l'Union européenne :

« L'article 665, point 6 du Code judiciaire selon lequel l'assistance judiciaire est applicable à toutes les procédures extrajudiciaires imposées par la loi ou le juge, interprété comme ne pouvant pas bénéficier à l'étranger, résidant irrégulièrement sur le territoire du Royaume, indigent, ne disposant pas de ressources pour payer la redevance exigée sous peine d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'il est contraint d'introduire comme unique voie pour régulariser son séjour, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il crée une discrimination entre cet étranger ci-dessus décrit d'une part et, [d'autre] part l'étranger, résidant irrégulièrement sur le territoire du Royaume, disposant de ressources pour payer la redevance exigée sous peine d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qu'il est contraint d'introduire comme unique voie pour régulariser son séjour ? »

« L'article 665, point 6 du Code judiciaire selon lequel l'assistance judiciaire est applicable à toutes les procédures extrajudiciaires imposées par la loi ou le juge, interprété comme ne pouvant pas bénéficier à l'étranger, résidant irrégulièrement sur le territoire du Royaume, indigent, ne disposant pas de ressources pour payer la redevance exigée sous peine d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'il est contraint d'introduire comme unique voie pour régulariser son



séjour, est-il compatible avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et notamment ses articles 41 et 47 garantissant notamment un droit à une bonne administration ainsi qu'un droit à une procédure effective et/ou la directive 2002/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 et notamment l'article 10 selon lequel le bénéfice de l'aide judiciaire est également étendu aux procédures extrajudiciaires ? ».

L'Etat belge conclut au non-fondement de l'appel et sollicite la condamnation de Mme [REDACTED] au paiement de l'indemnité de procédure de 1.680,00 €.

#### IV. Discussion

3.

Mme [REDACTED] sollicite l'assistance judiciaire pour s'acquitter de la redevance requise pour introduire la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette disposition prévoit :

« § 1er. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé ;
- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

§ 2. Sans préjudice des autres éléments de la demande, ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables :

1° les éléments qui ont déjà été invoqués à l'appui d'une demande d'asile au sens des articles 50, 50bis, 50ter et 51, et qui ont été rejetés par les instances d'asile, à l'exception des éléments rejetés parce qu'ils sont étrangers aux critères de la Convention de Genève tel que déterminé à l'article 48/3 et aux critères prévus à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire, ou parce qu'ils ne relèvent pas de la compétence de ces instances;

2° les éléments qui auraient dû être invoqués au cours de la procédure de traitement de la demande d'asile au sens de l'article 50, 50bis, 50ter et 51, dans la mesure où ils existaient et étaient connus de l'étranger avant la fin de la procédure;



3° les éléments qui ont déjà été invoqués lors d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable en raison de l'absence des documents d'identité requis ou en raison du non-paiement ou du paiement incomplet de la redevance visée à l'article 1er/1 et à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement ;

4° les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter. (...) ».

4.

Mme [REDACTED] peut, en principe, bénéficier de l'assistance judiciaire gratuite en application de l'article 668 e) du Code judiciaire.

Conformément à cette disposition, le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être accordé dans les mêmes conditions qu'aux personnes de nationalité belge : e) à tous les étrangers qui ont, d'une manière irrégulière, leur résidence en Belgique, à condition qu'ils aient essayé de régulariser leur séjour en Belgique, que leur demande présente un caractère urgent et que la procédure porte sur des questions liées à l'exercice d'un droit fondamental.

En l'espèce, il ressort de l'examen des pièces produites devant le bureau de la cour que les conditions reprises sous cette disposition sont remplies dès lors que Mme [REDACTED] a essayé de régulariser son séjour en Belgique, que sa demande présente bien un caractère urgent et que cette procédure porte sur des questions liées à l'exercice d'un droit fondamental.

5.

A tort l'assistance judiciaire lui a été refusée par le bureau du tribunal au motif que la demande de séjour visée à l'article 9bis du 15 décembre 1980 ne serait pas une procédure pouvant tomber sous le coup de l'assistance judiciaire, étant une procédure purement administrative.

Cette procédure permet au requérant qui se trouve déjà en Belgique, mais en situation de séjour précaire ou illégal, d'introduire une demande d'autorisation de séjour.

Il apparaît de la lecture combinée des articles 664 et 665 du Code judiciaire que l'assistance judiciaire s'applique aux frais administratifs demandés pour introduire la procédure visée à l'article 9bis du 15 décembre 1980.

L'article 664 du Code judiciaire dispose : « L'assistance judiciaire consiste à dispenser, en tout ou en partie, ceux qui ne disposent pas des moyens d'existence nécessaires pour faire face aux frais d'une procédure, même extrajudiciaire, de payer les droits divers, d'enregistrement, de greffe et d'expédition et les autres dépens qu'elle entraîne. Elle assure aussi aux intéressés la gratuité du ministère des officiers publics et ministériels dans les



conditions ci-après déterminées. Elle permet également aux intéressés de bénéficier de la gratuité de l'assistance d'un conseiller technique lors d'expertises judiciaires ».

L'assistance judiciaire s'applique, selon l'article 665 du Code judiciaire 1° « à tous les actes relatifs aux demandes à porter ou pendantes devant un juge de l'ordre judiciaire ou administratif ou devant des arbitres » et 6° « à toutes les procédures extrajudiciaires imposées par la loi ou le juge ». Ce dernier élément a été ajouté par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2006 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'assistance judiciaire mettant en œuvre la transposition de la directive européenne 2003/8/CE imposant les normes minimales d'assistance judiciaire en matière civile et commerciale, sans empêcher pour autant le législateur belge d'étendre l'octroi de l'assistance judiciaire, ce qu'il a fait.

En l'espèce, le versement d'une redevance pour couvrir les frais administratifs est une condition préalable, sous peine d'irrecevabilité, pour introduire une demande d'autorisation de séjour prévue par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980<sup>1</sup>.

Cette procédure administrative, susceptible de recours devant le conseil du contentieux des étrangers, est considérée comme un passage obligé par la loi. Contrairement à ce que soutient l'Etat belge, le Code judiciaire ne subordonne pas l'octroi de l'assistance judiciaire à l'introduction d'une procédure « d'ordre juridictionnel », notion qui n'est par ailleurs pas visée par la loi.

Il s'ensuit que la procédure de demande de séjour visée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 tombe sous le champ de l'assistance judiciaire, en ce compris la redevance prévue à l'article 1er/1 de cette même loi.

Il y a partant lieu de réformer le jugement entrepris sur ce point sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés par Mme [REDACTED] à l'appui de son appel, lesquels n'aboutiraient à une solution différente.

Par économie de procédure, il n'y sera pas répondu.

6.

Pour le surplus, conformément à l'article 667 du Code judiciaire, l'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire requiert que deux conditions soient réunies : (i) l'insuffisance des

<sup>1</sup> Voy l'article 1<sup>er</sup>/1 de la loi du 15 décembre 1980 :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande d'autorisation ou d'admission au séjour visée au paragraphe 2, l'étranger s'acquitte d'une redevance couvrant les frais administratifs.

§ 2. Les demandes d'autorisation et d'admission au séjour visées au paragraphe 1er sont les demandes introduites sur la base de:

1° l'article 9 à l'exception des demandes introduites par les bénéficiaires de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie signé le 12 septembre 1963;

2° l'article 9bis;

(...) »



moyens d'existence et (ii) que la demande ne soit pas relative à une cause manifestement irrecevable ou mal fondée.

S'agissant de la seconde condition, si le bureau d'assistance judiciaire doit vérifier le fondement apparent de la prétention et son caractère plausible, il ne s'agit que d'une vérification sommaire et d'une appréciation marginale de la recevabilité et du fondement de la cause. Or, il ressort à suffisance des éléments du dossier déposés par Mme [REDACTED] que sa prétention, tendant à protéger ses droits fondamentaux, paraît juste au sens de l'article 667 du Code judiciaire.

S'agissant de la première condition, il n'est pas contesté que Mme [REDACTED] satisfaisait à celle-ci au moment de l'introduction de sa demande d'assistance judiciaire devant le tribunal.

La demande d'assistance judiciaire initiale remontant toutefois à plusieurs années et Mme [REDACTED] n'ayant pas actualisé les pièces attestant de ses moyens d'existence en degré d'appel, il n'est pas possible pour la cour de vérifier que la condition tenant à l'insuffisance des moyens d'existence est toujours remplie.

Il convient en outre d'avoir égard au fait que, par l'assistance judiciaire, son bénéficiaire obtient non la gratuité de la procédure, mais un *droit à l'avance des frais qu'elle entraîne* (En ce sens : Projet de loi instituant le Code judiciaire, Rapport de M. VAN REEPINGHEN, *Doc. parl.*, Sén., sess. 1963-1964, n° 60 du 10 décembre 1963, p. 176 du Rapport.)

Dès lors, la loi prévoit, à propos des possibilités de recouvrement par l'Etat, que :

- le recouvrement des émoluments et honoraires des officiers publics et ministériels (en partie) et le recouvrement des droits et amendes liquidés en débet et des avances faites par l'Etat peuvent être poursuivis dans tous les cas contre le bénéficiaire de l'assistance judiciaire, s'il est établi qu'une modification de son patrimoine, de ses moyens d'existence ou de ses charges est intervenue depuis la décision lui accordant le bénéfice de l'assistance judiciaire et qu'il est dès lors en état de payer (art. 693, al. 1<sup>er</sup> C. jud.)
- en cas de transaction, les parties sont tenues d'informer l'Etat, selon les formes et dans le délai prévu à peine d'amende à l'article 694, al. 2 C. jud., qu'il a été mis fin au litige.

Il s'ensuit qu'il y a lieu d'inviter Mme [REDACTED] à établir qu'elle satisfait toujours à la condition tenant à l'insuffisance de moyens d'existence et de réserver à statuer dans l'intervalle.



**PAR CES MOTIFS,**

**LE BUREAU D'ASSISTANCE JUDICIAIRE DE LA COUR,**

Statuant contradictoirement, en chambre du conseil,

Déclare l'appel recevable et fondé dans la mesure ci-après précisée ;

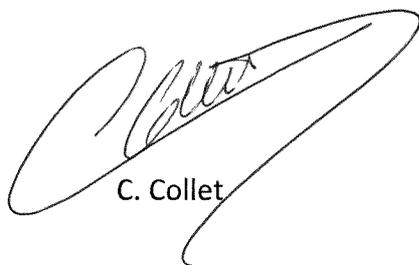
Réforme le jugement entrepris en ce qu'il a jugé que la procédure de demande de séjour visée à l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne tombait pas sous le champ de l'assistance judiciaire ;

Ordonne la réouverture des débats à l'audience du **8 septembre 2022 à 14 heures** de la cour d'appel, bureau d'assistance judiciaire (salle 0.24), aux fins exposées aux motifs ;

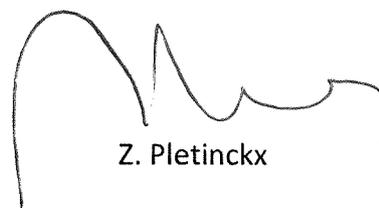
Réserve à statuer dans l'intervalle ;

Ainsi statué en séance du bureau d'assistance judiciaire de la cour d'appel de Bruxelles du 9 juin 2022 où étaient présentes :

Mme Z. Pletinckx, conseiller,  
Mme C. Collet, greffier.



C. Collet



Z. Pletinckx

